

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.689 du 28 octobre 1998

A.76.601/VI-14.360

En cause : **VAN MAAREN** Nathalie,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-françois FUNCK, avocat,  
Place Albert 1<sup>er</sup> 13  
1400 Nivelles,

contre :

**l'Etat Belge** représentée par le  
Ministre des Petites et Moyennes  
Entreprises,

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 1997 par Nathalie VAN MAAREN qui demande l'annulation de la décision n° 620126.006.38 F 01 du 7 janvier 1997 de la Commission des dispenses de Cotisations déclarant non recevable la demande introduite par l'intéressée en vue d'obtenir une dispense de paiement des cotisations relatives à la période s'étendant du troisième trimestre de l'année 1992 au troisième trimestre de l'année 1994 et lui refuse l'octroi d'une dispense de paiement des cotisations relatives à la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1994 au premier trimestre de l'année 1997;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 27 avril 1998; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 5 octobre, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,            président de chambre,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT,       greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.